

Syndicat des services gouvernementaux



Section locale 30401

Règlements

Calgary et le Sud de l'Alberta

Adoptés : le 6 décembre 2018



Région des Prairies

Alliance de la Fonction publique du Canada

Table des matières

Règlement 1	Nom et compétence
Règlement 2	Buts et objectifs
Règlement 3	Pouvoirs et responsabilités
Règlement 4	Adhésion
Règlement 5	Cotisations syndicales
Règlement 6	Comité exécutif
Règlement 7	Fonctions des dirigeantes et des dirigeants
Règlement 8	Élection des dirigeantes et des dirigeants
Règlement 9	Déléguées syndicaux et délégués syndicaux
Règlement 10	Réunions
Règlement 11	Finances
Règlement 12	Honoraires
Règlement 13	Mesures disciplinaires
Règlement 14	Règlements et modifications
Règlement 15	Charte
Règlement 16	Généralités

Généralités

La politique des règlements de la section locale 30401 a été préparée conformément à la règle liée au cadre des règlements des sections locales aux termes du règlement 10 du SSG. Le Conseil national examine les présents règlements pour en assurer la conformité avec le cadre des règlements des sections locales.

Règlements :

Le présent document définit les règlements de la section locale no 30401.

Tels qu'approuvés à l'assemblée générale des membres tenue le 6 décembre 2018.

Règlement 1 – Nom et compétence

Paragraphe 1

La présente section locale porte le nom de la Section locale 30401 de Calgary et du sud de l'Alberta du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 2

La compétence de la présente section locale est définie de temps à autre par le Conseil national du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement 2 – Buts et objectifs

Paragraphe 1

La présente section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

Paragraphe 2

La présente section locale se conforme de façon inconditionnelle aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, aux règlements du SSG ainsi qu'aux présents règlements et les accepte comme ses documents directeurs.

Règlement 3 – Pouvoirs et responsabilités

La section locale a le pouvoir de traiter des questions touchant les intérêts de ses membres avec les représentantes et représentants locaux de la direction au sein de la région. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions qui dépassent les intérêts de ses membres : pour ce faire, elle doit, selon le cas, soumettre ces questions par écrit au Conseil national, ou les présenter sous forme de résolution au Congrès national triennal du syndicat ou les soumettre par écrit à l'organisme compétent de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 2

La section locale peut désigner une de ses dirigeantes élues ou un de ses dirigeants élus comme dirigeante ou dirigeant à temps plein de la section locale et elle peut engager une personne ou des personnes pour aider dans le cadre des travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Paragraphe 3

La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Paragraphe 4

L'exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Paragraphe 5

La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités. Ces règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou des règlements du SSG.

Règlement 4 – Adhésion

Membres titulaires

Toutes les employées et tous les employés relevant de la compétence de la section locale sont admissibles à la qualité de membre titulaire au sein de la section locale.

Paragraphe 2 – Membres associés

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin.

Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale; ils ont le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, mais ils peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Paragraphe 3

Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, on estime qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des Statuts de l'AFPC, des règlements du SSG ainsi que des règlements de la section locale, et d'y être liée.

Règlement 5 – Cotisations syndicales

Paragraphe 1

Chaque membre de la section locale verse les cotisations fixées par le Congrès de l'Alliance la Fonction publique du Canada, le Congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

Paragraphe 2

Le montant des cotisations syndicales des membres titulaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à la réunion convoquée pour fixer le montant de ces cotisations.

Paragraphe 3

Les membres associés de la présente section locale sont dispensés du versement des cotisations.

Règlement 6 – Comité exécutif

Paragraphe 1

Le comité exécutif de la présente section locale comprend au moins une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une secrétaire-trésorière ou un secrétaire-trésorier, et une agente ou un agent de santé et de sécurité, qui sont toutes élues ou tous élus séparément par les membres présents à l'assemblée générale annuelle.

Les postes de secrétaire et de trésorière ou trésorier sont regroupés en un seul poste exécutif. Les responsabilités sont définies aux paragraphes 3 et 4 du règlement 7.

Paragraphe 2

Les membres du comité exécutif sont nommés et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale, et ils exercent leurs fonctions pendant deux ans.

Les postes de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire-trésorière ou du secrétaire-trésorier, et de l'agente ou l'agent de santé et de sécurité sont pour un mandat de deux ans de façon décalée. La présidente ou le président, et la secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier sont élus pour un mandat de deux ans pour la première année. La vice-présidente ou le vice-président, et l'agente ou l'agent de santé et de sécurité sont élus pour un mandat de deux ans dans la deuxième année.

Paragraphe 3

Si pour une raison quelconque, le poste de la présidente ou du président de la section locale devient vacant, la première vice-présidente ou le premier vice-président comblera le poste conformément au paragraphe 2 a) du règlement 7*.

Si pour une raison quelconque, la fonction d'un poste élu de la section locale autre que la présidente ou le président de la section locale devient vacante, le comité exécutif de la section locale peut nommer une remplaçante ou un remplaçant de façon intérimaire.

Si la fonction devient vacante dans les trois (3) mois suivant l'assemblée générale annuelle, la nomination peut être reportée. La présidente ou le président doit faire mention de toute nomination effectuée ou reportée*, y compris la raison pour le poste vacant et la justification des choix de remplacement dans le rapport de la présidente ou du président lors de l'assemblée générale annuelle.

Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, l'exécutif doit tenir une élection en suivant la procédure décrite dans les règles de procédure de l'AFPC, en vue de combler les postes pour le reste du mandat initial.

Règlement 7 – Fonctions des dirigeantes et des dirigeants

Paragraphe 1

La présidente ou le président :

- a) convoque et préside toutes les réunions extraordinaires et ordinaires du comité exécutif et de la section locale;
- b) présente à l'assemblée générale annuelle des membres de la section locale un rapport d'activité écrit portant sur la période située entre les assemblées générales annuelles des membres;
- c) en consultation avec l'exécutif de la section locale, consulte les représentantes et les représentants locaux de l'employeur pour traiter des questions touchant les intérêts des membres de la section locale;
- d) assiste au Congrès triennal du SSG à titre de déléguée ou délégué de la section locale;
- e) accomplit les autres tâches que le comité exécutif peut lui confier;
- f) participe aux comités de consultation régionale sur demande de la vice-présidente régionale ou du vice-président régional et lorsqu'approuvé par la présidente nationale ou le président national du SSG;
- g) participe aux comités permanents du SSG à la demande de la présidente nationale ou du président national du SSG;
- h) veille à la mise à jour de la liste des membres.

Paragraphe 2

La vice-présidente ou le vice-président :

- a) aide la présidente ou le président dans ses fonctions et la ou le remplace sur demande ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès;
- b) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- c) accomplit les autres tâches que le comité exécutif peut lui confier.

Paragraphe 3

La secrétaire ou le secrétaire :

- a) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- b) prend des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribue les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG;
- c) tient à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance;
- d) accomplit les autres tâches relevant de son mandat ou qui lui sont confiées par le comité exécutif.

Paragraphe 4

La trésorière ou le trésorier :

- a) est responsable des registres financiers de la section locale;
- b) est responsable de la préparation et de la présentation des états financiers aux membres et aux réunions de l'exécutif;
- c) recueille toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les dépose dans un établissement financier approuvé par le comité exécutif;
- d) est responsable du déboursement des fonds que doit verser la présente section locale pour régler ses dettes légitimes;
- e) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- f) accomplit les autres tâches relevant de son mandat ou qui lui sont confiées par le comité exécutif;
- g) veille à la mise à jour de la liste des membres;
- h) consigne les transactions financières d'une manière jugée acceptable par l'exécutif et conformément aux bonnes pratiques comptables;
- i) est responsable du maintien, de l'organisation, de la sauvegarde et verse aux dossiers toutes les autorisations liées aux documents à l'appui, les factures et/ou les formulaires de réclamation de dépenses pour chaque déboursement effectué, y compris les reçus de même que les registres et les documents à l'appui pour tous les revenus reçus par le syndicat de la section locale.

Paragraphe 5

L'agente ou l'agent de sécurité :

- a) préside, à titre de représentante ou de représentant de la section locale et de co-présidente ou co-président, à toutes les réunions du comité de santé et de sécurité patronal-syndical;
- b) est responsable du maintien, de l'organisation et de la sauvegarde des registres en matière de santé et de sécurité de la section locale;
- c) assiste à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- d) accomplit les autres tâches relevant de son mandat ou qui lui sont confiées par le comité exécutif.

Paragraphe 4 – Généralités

Lorsqu'une dirigeante ou un dirigeant syndical de la section locale quitte sa fonction, elle ou il remet tous les documents, les fonds ou autres biens de la section locale à sa successeuse ou à son successeur, ou à la présidente ou au président.

Règlement 8 – Déléguées et délégués syndicaux

Le comité exécutif prend des dispositions, au besoin, en vue de l'élection des déléguées et des délégués syndicaux.

Règlement 9 – Réunions

Réunions du comité exécutif

- a) Le comité exécutif tient régulièrement des réunions pour la bonne conduite des affaires de la section locale.
- b) Au minimum, six (6) réunions du comité exécutif doivent être tenues par année.

- c) Les réunions du comité exécutif sont ouvertes à l'ensemble des membres. Les avis de ces réunions sont placés sur les tableaux d'affichage informant les membres de l'heure et l'endroit des réunions.
- d) Pour les réunions du comité exécutif, le quorum est constitué de la majorité simple des dirigeantes élues ou des dirigeants élus.

Paragraphe 2 – Réunions des membres

- a) L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle des membres qui a lieu en janvier chaque année.
- b) Un préavis est donné aux membres de la section locale de la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres au moins trente (30) jours avant la réunion afin de leur accorder du temps pour préparer les motions et les modifications aux règlements, s'ils le souhaitent.
- c) On communique aux membres de la section locale la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour proposé de l'assemblée générale annuelle des membres au moins trente (30) jours avant la réunion.
- d) Les réunions régulières des membres peuvent avoir lieu au moment déterminé par le comité exécutif ou par suite d'une décision prise par les membres à l'assemblée générale annuelle des membres.
- e) L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres est présenté par le comité exécutif et doit inclure les questions suivantes, sans s'y limiter :
 - ouverture de la réunion par la présidente ou le président
 - appel nominal des dirigeantes et des dirigeants
 - procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 - rapport de la présidente ou du président
 - rapport de la trésorière ou du trésorier
 - états financiers vérifiés
 - approbation du budget de la section locale
 - rapports des comités
 - modifications des règlements, s'il y a lieu
 - mise en candidature et élection des dirigeantes et des dirigeants
 - nomination et élection des vérificatrices et des vérificateurs
 - autres affaires
 - levée de la séance

- e) Le quorum des réunions générales des membres, y compris l'assemblée générale annuelle des membres, est :

La majorité du comité exécutif de la section locale; et

Les membres en règle de la section locale, égal au nombre de postes au sein de l'exécutif de la section locale, plus un (1).

En exemple : le comité exécutif de la section locale 30401 est composé de quatre (4) membres; par conséquent, le quorum minimum est de 8 (3+4+1).

- f) Une réunion extraordinaire des membres peut être convoquée à la demande d'une majorité de membres du comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite de vingt-cinq (25%) pour cent de membres ou trente (30) membres (selon le moindre des deux). Le comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les trente (30) jours civils qui suivent la demande. Cette réunion extraordinaire traite uniquement des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des deux tiers (2/3) pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

Paragraphe 3 – Règles de procédure

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les règles de procédure publiées par l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement 10 – Élections des dirigeantes et des dirigeants

- a) L'élection des dirigeantes et des dirigeants se fait à l'assemblée générale annuelle des membres et elle suit la démarche indiquée dans les règles de procédure de l'AFPC.
- b) Toutes les mises en candidature proviennent d'un membre en règle de l'assemblée.
- c) Une mise en candidature doit être proposée et appuyée par un autre membre en règle.

- d) Seuls les membres en règle de la section locale sont admissibles à un poste et peuvent exercer leur droit de vote lors de la tenue de tout scrutin au sein de la section locale.
- e) L'acceptation par écrit d'une nomination d'un membre en règle est acceptée par la présidente ou le président de l'assemblée pour toute personne n'étant pas en mesure d'assister à l'assemblée générale annuelle et qui est dûment nommée lors de la réunion.
- f) Toutes les dirigeantes et les dirigeants entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle elles ou ils sont élus.
- g) On fait prêter serment immédiatement à toutes les dirigeantes et les dirigeants avant d'entrer en fonction.
- h) Avant le début des élections lors de toute réunion du SSG, la dirigeante ou le dirigeant chargé de la tenue des élections lit à haute voix l'Entente de responsabilisation de la dirigeantes élue et du dirigeant élu du SSG que l'on retrouve dans la règle du SSG.

Règlement 11 – Finances

Paragraphe 1

L'année financière de la section locale est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Paragraphe 2

- a) Trois membres de l'exécutif de la section locale sont nommés signataires autorisés et deux d'entre eux signent tous les chèques.
- b) Le membre du personnel du SSG chargé en tant que signataire autorisé est un signataire autorisé supplémentaire de tous les comptes bancaires de la section locale du SSG.
- c) Aucun déboursement doit être fait sans l'autorisation d'une assemblée générale des membres à moins que de tels déboursements respectent le budget ou soient conformes aux lignes directrices établies dans le cadre d'une assemblée générale des membres.
- d) Pour les postes budgétaires intitulés « Dépenses discrétionnaires », l'exécutif examine et approuve au préalable de telles dépenses.

Paragraphe 3

- a) La trésorière ou le trésorier présente les états financiers à toutes les réunions régulières des membres de la section locale et soumet des états financiers annuels vérifiés à la présidente nationale ou au président national du SSG dans les trente (30) jours qui suivent la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres de la section locale.
- b) Les vérificatrices ou les vérificateurs procèdent à la vérification des états financiers de la section locale avant la tenue de la prochaine assemblée générale annuelle des membres afin de déposer leur rapport.

Paragraphe 4

- a) La section locale ne conclut d'ententes ou des arrangements financiers contractuels sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Conseil national du syndicat. Toutefois, toute entente incombe uniquement et exclusivement à la section locale.
- b) Le Syndicat des services gouvernementaux, AFPC, n'est aucunement responsable de quelque obligation financière d'une section locale du SSG.

Règlement 12 – Honoraires

Paragraphe 1

La disposition ou les honoraires annuels payables aux membres de l'exécutif figurent dans le budget annuel et sont fondés sur l'exécution des tâches pour l'année d'exploitation complète tel que décrit au paragraphe 1 du règlement 11 et basés sur la participation à au moins six (6) réunions du comité exécutif de la section locale.

Paragraphe 2

Les honoraires annuels payables aux membres de l'exécutif ne dépassent pas 100 \$ et seront remis aux membres admissibles de l'exécutif en janvier de chaque année.

Paragraphe 3

Les honoraires annuels peuvent être accordés à d'autres membres en règle ayant été nommés à l'exécutif de façon intérimaire pour combler un poste vacant de l'exécutif s'ils rencontrent l'exigence minimale de participation à six (6) réunions. Le membre de l'exécutif quittant le poste ne sera pas admissible au paiement honoraire.

Règlement 13 – Mesures disciplinaires

Paragraphe 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents règlements*, les dispositions des règlements du SSG s'appliquent.

Paragraphe 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la section locale, mentionnés dans les règlements du SSG, il fait l'objet des mesures disciplinaires décrites dans les présents règlements. Les mesures prises en vertu du présent règlement suivent les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

Règlement 14 – Règlements et modifications

Paragraphe 1

Tout projet de modification des présents règlements est soumis par écrit à la secrétaire ou au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée générale des membres. Les modifications proposées sont exposées en détail dans l'avis de convocation.

Paragraphe 2

La modification des présents règlements exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

Paragraphe 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption; on la communique aux membres de la section locale et on en envoie une copie à la présidente ou au président national du SSG. Les présents règlements et leurs modifications sont approuvés par le Conseil national du SSG.

Règlement 15 – Charte

Les membres de la présente section locale sont liés par les présents règlements et, pour cette raison, ils ont le droit de recevoir la charte du SSG.

Règlement 16 – Généralités

Paragraphe 1

Représentation aux congrès nationaux

La présidente ou le président de la section locale est une déléguée ou un délégué automatique au Congrès du SSG. Toutes les autres déléguées et les délégués dont la section locale est autorisée à envoyer aux congrès nationaux sont élus lors d'une assemblée générale des membres de la section locale.

Paragraphe 2

Représentation au Conseil régional

Les déléguées et les délégués au Conseil régional sont élus lors d'une assemblée générale de la section locale.

Approuvé à l'assemblée générale annuelle des membres de la section locale 30401 de 2018, le 6 décembre 2018.

Signature

Date : le 17 décembre 2018

Valerie Taylor

Vice-présidente de la section locale 30401,
Syndicat des services gouvernementaux

Date : 17-12-2018

Chantal Umphrey

Présidente, section locale 30401,
Syndicat des services gouvernementaux

Signature : _____